

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 Février 2013

2013 DASES 82 G Participations et conventions avec 11 associations de quartier intervenant dans le cadre du dispositif animation prévention jeunesse et proposition de la financière du Département au titre de l'exercice 2013.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013 par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, lui demande l'autorisation de signer 11 conventions conclues avec les associations de quartier dans le cadre de l'animation et de la prévention jeunesse ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec l'association Arc 75, 57 rue Saint-Louis en l'Ile (4e), une convention dont le texte est ci-joint.

Article 2 : Conformément à la convention mentionnée à l'article 1, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement du Club Tournesol géré par l'association Arc 75 au titre de l'année 2013, est fixée à 71. 500 euros.

Article 3: M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec l'Association du Quartier Saint Bernard, 16 rue Charles Delescluze (11e), une convention dont le texte est ci-joint.

Article 4 : Conformément à la convention mentionnée à l'article 3, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'Association du Quartier Saint Bernard au titre de l'année 2013, est fixée à 57.800 euros.

Article 5 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec Animômes de Beaugrenelle, 59 bis rue Emeriau (15e), une convention dont le texte est ci-joint.

Article 6 : Conformément à la convention mentionnée à l'article 5, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association Animômes de Beaugrenelle au titre de l'année 2013, est fixée à 92.000 euros.

Article 7 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec l'association Réel Symbolique Imaginaire - RSI La Ressource, 45 rue Berzelius (17e), une convention dont le texte est ci-joint.

Article 8 : Conformément à la convention mentionnée à l'article 7, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association RSI La Ressource au titre de l'année 2013, est fixée à 53.500 euros.

Article 9 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec l'association pour le Dialogue et l'Orientation Scolaire - ADOS, 24/30 rue Polonceau (18e), une convention dont le texte est ci-joint.

Article 10 : Conformément à la convention mentionnée à l'article 9, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association ADOS au titre de l'année 2013, est fixée à 70.000 euros.

Article 11 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec l'association Compagnie Résonances, 8 rue Camille Flammarion (18e), une convention dont le texte est ci-joint.

Article 12 : Conformément à la convention mentionnée à l'article 11, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association Compagnies Résonances au titre de l'année 2013, est fixée à 55.000 euros.

Article 13 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec l'association Espoir 18, 44 rue Léon (18e), une convention dont le texte est ci-joint.

Article 14 : Conformément à la convention mentionnée à l'article 13, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association Espoir 18 au titre de l'année 2013, est fixée à 27.000 euros.

Article 15 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec l'association Cultures sur cour, 147 rue de Clignancourt (18^e) une convention dont le texte est ci-joint.

Article 16 : Conformément à la convention mentionnée à l'article 15, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association Cultures sur cour au titre de l'année 2013, est fixée à 100.000 euros.

Article 17 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec l'association Caféoïde, 92 bis quai de la Loire (19e), une convention dont le texte est ci-joint.

Article 18 : Conformément à la convention mentionnée à l'article 17, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association Cafézoïde au titre de l'année 2013, est fixée à 45.000 euros.

Article 19 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec l'Association de Culture Berbère – ACB, 37 bis rue des Maronites (20e), une convention dont le texte est ci-joint.

Article 20 : Conformément à la convention mentionnée à l'article 19, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'Association Culture Berbère au titre de l'année 2013, est fixée à 23.500 euros.

Article 21 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec l'association Entr'aide, 53 rue de l'Ourcq (19^e), une convention dont le texte est ci-joint.

Article 22 : Conformément à la convention mentionnée à l'article 21, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association Entr'aide au titre de l'année 2013, est fixée à 24.300 euros.

Article 23 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, rubrique 51, nature 6526 du budget de fonctionnement du Département de Paris de 2013 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement.